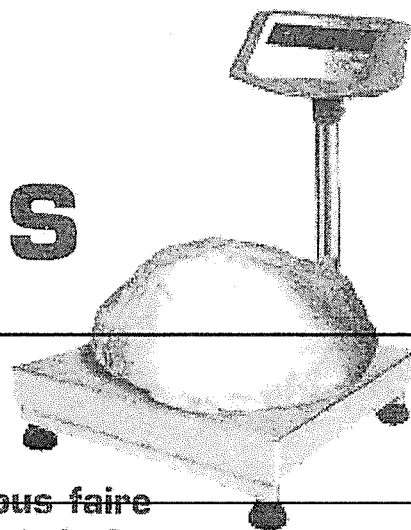


Avis important pour les PROPRIETAIRES DE BALANCES



Avez-vous pensé à vérifier votre balance ?

Dans le passé, un inspecteur de la Métrologie du SPF Economie se présentait d'office pour la vérification périodique de vos balances. Aujourd'hui ce n'est plus le cas car les règles ont changé ! Comme cela est décrit dans l'arrêté royal du 03/12/2009 : « l'utilisateur devra lui-même demander la vérification périodique de ces instruments de pesage de façon à ce que la périodicité réglementaire de 4 ans soit respectée.

Cette disposition est d'application depuis début 2010, mais visiblement beaucoup de personnes l'ignorent encore. C'est donc désormais à vous de demander la vérification périodique de ces instruments. Pour cela, vous devez faire appel à un organisme d'inspection privé agréé de votre choix.

Comment savoir si vous êtes en ordre ?

Votre balance à 4 ans ou plus ? Vous pouvez le contrôler par l'année de fabrication mentionnée à côté du logo CE sur votre balance. Si la validité de la vignette verte est dépassée ? Dans ce cas là vous devez vous mettre en ordre avec la nouvelle législation.

Concrètement, la plaque signalétique d'origine de la balance présente un symbole CE, suivi de deux chiffres qui correspondent à l'année de la vérification primitive. Il suffit donc de calculer à partir de cette date. Ensuite, il peut y avoir une gommette hexagonale mentionnant la dernière année de vérification. Maintenant, c'est devenu une petite étiquette verte reprenant la date de vérification, le numéro du contrôleur et la date de validité de la vérification.

Que pouvez-vous faire pour être en règle ?

L'utilisateur doit aussi s'assurer du bon état des instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et des marques de vérification ou CE de conformité, de la vignette de vérification périodique ou du contrat d'entretien.

Ensuite sur base d'une sélection, choisir un organisme de contrôle agréé, dont la mission est technique et non répressive, qui appliquera après un contrôle positif, la vignette verte sur la balance laquelle servira comme attestation d'acceptation de la balance en vérification périodique.

Pour la liste des organismes d'inspection agréés, consulter : www.aplsia.be.

Rappel

Toute nouvelle mise en service d'une balance doit être signalée par l'utilisateur au service métrologie par lettre ou e-mail, avec mention du numéro BCE et des caractéristiques techniques de l'instrument de pesage, par fax 02/277.96.83 ou à metrology@economie.fgov.be.

Supervision

Le service métrologie reste compétent pour la surveillance des balances en circuit économique. En cas de non observance des dispositions légales, vous risquez un procès verbal d'avertissement, une amende et même la saisie de votre balance.

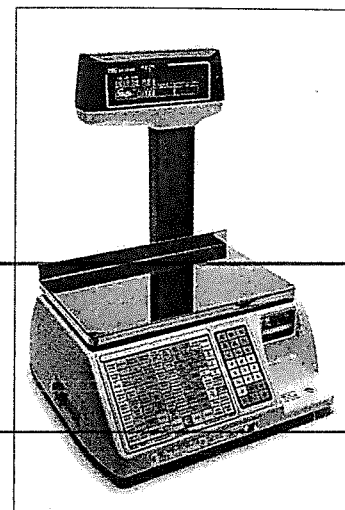
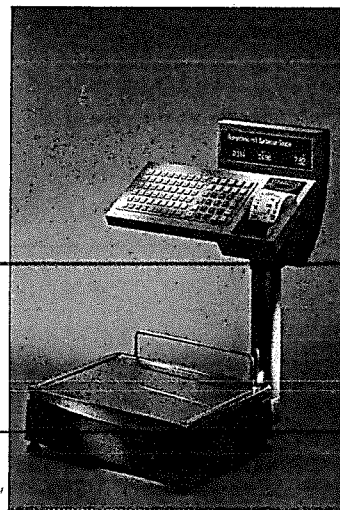
G. Xhaufiaire ■

BALANCES POUR L'ATELIER

TROP PEU DE POSSIBILITÉS POUR LES MODÈLES MÉCANIQUES

Les balances mécaniques sont devenues très rares. Elles ne sont plus produites que rarement et se vendent encore plus rarement. Aujourd'hui, un indépendant ne peut pratiquement plus se passer d'une balance électronique s'il veut faire des affaires de manière moderne. Dans l'atelier, un modèle mécanique pourrait éventuellement encore convenir. Mais vu leur multiplicité, les modèles électroniques ont tout de même une longueur d'avance.

Par Jan De Haese



Avec leur cellule de pesage numérique, les balances électroniques sont plus précises (doc. gauche: Bizerba; droite: Toshiba-Tec)

AVANCE ÉLECTRONIQUE

Les balances mécaniques travaillent avec une cellule de pesage analogique donnant des mesures bien moins précises que la cellule de pesage numérique des balances électroniques. Celles-ci sont capables de peser jusqu'à dixième de gramme près. Les balances mécaniques ne présentent pas d'affichage clair, ce qui rend parfois la lecture plus difficile. Elles ne peuvent pas être connectées à un PC et ne conviennent donc pas pour des applications commandées par logiciel comme la gestion du stock, le contrôle du personnel ou des opérations comptables. Les appareils mécaniques prennent généralement beaucoup de place tandis qu'il existe déjà des balances électroniques très

compactes sur le marché. Sur le plan de l'hygiène aussi (normes HACCP), les modèles mécaniques vieillissent sont moins performants vu qu'ils présentent des angles et des coins où s'accumulent des résidus de saleté. Pour mentionner tout de même un avantage des appareils mécaniques, nous pouvons dire

UN AVANTAGE DES BALANCES MÉCANIQUES? ELLES NE CONSOMMENT PAS DE COURANT...

qu'ils ne consomment pas de courant et qu'ils peuvent, de ce fait, facilement être déplacés.

ATELIER CONTRE MAGASIN

Il va de soi que pour des transactions de vente, un système de balance électronique avancé est plus intéressant (idéalement un système de caisse/pesage high-end). Dans l'atelier, un modèle plus simple suffit en principe pour les applications de base comme le pesage des ingrédients. Un modèle électronique peut cependant valoir la peine ici aussi.

Un modèle électronique couplé à un logiciel back-office offre au commerçant des possibilités telles que la gestion des matières premières ou le calcul du prix de revient. Vous pouvez aussi stocker des recettes dans la mémoire, que l'on doit suivre par ingrédient au gramme près. Si l'on ne suit pas la recette au gramme près, l'appareil refuse de fonctionner (idéal pour les aides inexpérimentés dans l'atelier qui, sinon, travaillent avec de

mauvaises proportions et font augmenter le prix de revient). Les balances électroniques peuvent aussi être équipées d'une imprimante pour imprimer des étiquettes ou des pré-emballages. Pratique lorsque vous voulez, par exemple, vendre dans votre magasin des sachets pré-emballés de bonbons 'maison'.

ÉVITER LE SURINVESTISSEMENT

Avant d'acheter une nouvelle balance, vous devez vous

demander à quoi elle va servir. Comptez-vous l'utiliser pour le pesage et la vente? Doit-elle pouvoir imprimer des étiquettes? Demandez-vous aussi si vous avez besoin de plusieurs appareils. Si la distance entre le magasin et l'atelier est très réduite, vous pouvez envisager d'acheter un seul appareil que vous utilisez tout le temps. Évitez donc les surinvestissements. Ne dépensez pas de grosses sommes d'argent pour des appareils dont vous n'avez pas strictement besoin. □

QU'EN EST-IL DE L'ÉTALONNAGE?

La loi stipule que chaque appareil de pesage utilisé dans le circuit économique doit obligatoirement être étalonné. 'Utilisé dans le circuit économique' signifie que le consommateur paie un prix déterminé après un pesage effectué avec l'appareil. Par exemple, vous pesez un sac de bonbons et en fonction du poids, le client doit payer autant d'euros. Imaginons qu'une balance soit uniquement utilisée dans l'atelier pour peser des ingrédients lors de la préparation d'un produit. Nous ne parlons pas ici de circuit économique. Le client paie pour le produit fini en soi – par ex. une part de gâteau – pour un prix qui n'est pas déterminé directement selon le poids.

Pour l'étalonnage, le Ministère des Affaires Économiques prévoit une procédure en trois temps. Les deux premières étapes se font chez le fabricant des appareils de pesage. Il y a tout d'abord le contrôle du prototype d'un appareil. Puis, il y a le premier étalonnage avant que l'appareil ne puisse être utilisé dans le circuit économique. Le service métrologique, un département de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité au sein du Ministère des Affaires Économiques, se charge de l'étalonnage. En tant que commerçant, vous achetez donc toujours chez le fabricant un appareil ayant été étalonné une première fois. La loi prévoit aussi un ré-étalonnage obligatoire de l'appareil de pesage tous les quatre ans après l'étalonnage précédent ou à chaque fois que le sceau officiel est déchiré. Pour ce ré-étalonnage, le commerçant paie un prix fixé légalement au service métrologique.

Si le service attrape un commerçant utilisant un appareil non-étalonné dans le circuit économique, un procès-verbal est dressé et l'appareil en question ne peut plus être utilisé.

Les balances utilisées dans le circuit économique doivent être étalonnées tous les quatre ans (doc. Mettler-Toledo)

